

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

19 OCTOBRE 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 186

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 75 de Mlle Lulling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Difficultés administratives à l'importation en république fédérale d'Allemagne de petits envois en provenance des États membres 3209/66
- N° 79 de M. Troclet à la Commission de la C.E.E.
Objet : Article 119 du traité de Rome et sécurité sociale (règlement n° 3) 3210/66
- N° 80 de M. Troclet à la Commission de la C.E.E.
Objet : Création de l'Organisation des Nations unies pour le développement industriel 3211/66
- N° 82 de M. Troclet à la Commission de la C.E.E.
Objet : Égalité des salaires masculins et féminins (enquête faite en France) 3212/66
- N° 83 de M. Troclet à la Commission de la C.E.E.
Objet : Application sur le plan franco-belge de l'article 10 de la convention multilatérale dite du traité de Bruxelles et des dispositions de l'article 20 du règlement n° 3 3213/66
- N° 85 de M. van der Goes van Naters à la Commission de la C.E.E.
Objet : Recherches géologiques et minières dans le parc de la Kagera (Rwanda) 3214/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

66/582/CEE :

- Décision de la Commission, du 30 septembre 1966, constatant les modifications du prélèvement moyen en vue du calcul de l'élément mobile du prélèvement pour les produits transformés à base de céréales et de riz* 3215/66

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

66/583/CEE :

Décision de la Commission, du 3 octobre 1966, relative à l'écoulement en Belgique de beurre de stock privé après transformation en beurre fondu 3217/66

66/584/CEE :

Décision de la Commission, du 3 octobre 1966, relative à l'écoulement en Belgique de beurre de stock privé pour la fabrication d'un produit de mélange vendu à prix réduit 3218/66

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

66/585/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 540 lancé par les Antilles néerlandaises pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D. 3220/66

66/586/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 541 lancé par les Antilles néerlandaises pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D. 3221/66

66/587/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 542 lancé par la république de Côte-d'Ivoire pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D. 3223/66

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 75

de Mademoiselle Lulling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(21 juillet 1966)

Objet : Difficultés administratives à l'importation en république fédérale d'Allemagne de petits envois en provenance des États membres

1. Le 18 décembre 1964, la Commission de la Communauté économique européenne a recommandé aux États membres d'éliminer les droits de douane forfaitaires appliqués aux marchandises communautaires contenues dans les petits envois ou dans les bagages personnels des voyageurs ⁽¹⁾. Cet avantage accordé exclusivement pour les importations dépourvues de tout caractère commercial et d'une valeur maximum de 60 unités de compte (dollars) devait avoir un effet psychologique favorable en permettant à de larges couches de la population de prendre davantage conscience de la réalité du Marché commun.

2. La Commission est-elle d'avis que l'exemple cité ci-dessous peut contribuer à réaliser ce but :

a) Un particulier du sud de la France envoie 24 bouteilles de vin français en tant que cadeau à un ami de la région de la Ruhr. Valeur de l'envoi y compris les frais d'expédition jusqu'à la frontière allemande : 78 DM ;

b) Le bénéficiaire de l'envoi doit payer 30,10 DM pour le transport à partir de la frontière allemande

et pour les droits de douane accessoires. La lettre de voiture lui est remise pour présentation au bureau de douane. Celui-ci exige le paiement d'un montant de 23,— DM, ainsi que la remise d'un certificat d'importation ;

c) A cet effet, deux bouteilles sont retirées du colis (dont constat écrit) qui sont envoyées à un bureau d'analyses chimiques. Prix de l'analyse : 30,— DM ;

d) Trois semaines plus tard le certificat d'importation est délivré. Les chemins de fer fédéraux allemands retiennent pour les bouteilles restantes une taxe d'entrepôt de 16,— DM.

3. La Commission est-elle d'avis qu'une procédure aussi longue et aussi coûteuse est compatible avec les objectifs poursuivis dans sa recommandation du 18 décembre 1964 ? Par quelles mesures serait-il possible d'empêcher à l'avenir des incidents de ce genre dans le cadre, par exemple, d'une politique commune viti-vinicole et dans le cadre de l'harmonisation des législations des États membres ?

La Commission a-t-elle l'intention d'entreprendre des démarches afin d'éliminer les listes d'exception plus ou moins importantes des États membres qui empêchent l'application inconditionnelle de sa recommandation du 18 décembre 1964 ?

⁽¹⁾ JO n° 7 du 22. 1. 1965, p. 45/65.

Réponse*(6 octobre 1966)*

Le problème évoqué par l'honorable parlementaire a conduit la Commission à effectuer une enquête dont elle n'est pas encore en mesure, à l'heure actuelle, de tirer des conclusions définitives. Elle ne manquera pas de lui faire part de ses conclusions dès qu'elle en aura terminé avec l'examen des éléments d'information en sa possession.

QUESTION ÉCRITE N° 79**de M. Troclet****à la Commission de la Communauté économique européenne***(19 août 1966)*

Objet : Article 119 du traité de Rome et sécurité sociale (règlement n° 3) ⁽¹⁾

Les prestations en espèce en cas de maladie et d'invalidité, considérées comme rémunération différée, l'article 119 du traité de Rome et le calendrier du 30 décembre 1961 ⁽²⁾ sont-ils applicables vis-à-vis des législations des États membres qui établissent des discriminations selon qu'il s'agit de travailleurs ayant ou non charges de famille, la femme mariée salariée elle-même étant considérée comme n'ayant pas charge de famille ?

Réponse*(6 octobre 1966)*

L'article 119 précise, dans son deuxième alinéa, que par rémunération il faut entendre « le salaire ou traitement de base ou minimum et tous autres avantages payés directement ou indirectement en espèce ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier », ce passage n'ayant jamais donné lieu à des difficultés d'interprétation.

La Commission considère donc pour sa part que la mise en œuvre du principe d'égalité entre

rémunérations masculines et féminines, tel qu'il est inscrit dans l'article 119 et explicité dans la résolution du 30 décembre 1961, ne s'applique pas aux prestations octroyées dans le cadre des régimes légaux de sécurité sociale.

En conséquence, le règlement n° 3 qui a seulement pour objet l'application coordonnée des législations nationales de sécurité sociale en faveur des travailleurs salariés et de leur famille ne peut être mis en cause dans ce problème.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 16.12.1958, p. 561/58.

⁽²⁾ Bulletin de la C.E.E. n° 1/1962, p. 7.

QUESTION ÉCRITE N° 80

de M. Troclet

à la Commission de la Communauté économique européenne

(19 août 1966)

Objet : Création de l'Organisation des Nations unies pour le développement industriel

1. La Commission a-t-elle été associée aux travaux préparatoires qui ont abouti à la résolution créant l'Organisation des Nations unies pour le développement industriel ?

2. Les États associés par le traité de Yaoundé lui ont-ils fait connaître à ce moment leurs intentions ?

3. Quelles sont les positions de la Commission et du Fonds européen de développement devant cette création ?

4. Des contacts ont-ils été pris depuis dans un but de coopération et quels en sont les résultats ?

5. La Commission connaît-elle la position de l'Organisation internationale de travail ?

Réponse

(3 octobre 1966)

1. L'Organisation des Nations unies pour le développement industriel (O.N.U.D.I.) a été créée par la résolution 2089 (XX) de l'Assemblée générale (1965). Aux termes de cette résolution un « Comité spécial » concernant l'O.N.U.D.I. a été créé en vue d'élaborer les procédures de fonctionnement et les dispositions administratives de cette organisation. Ce Comité spécial a terminé ses travaux et son rapport, approuvé par le Conseil économique et social (41^e session), est soumis pour approbation à la XXI^e session de l'Assemblée générale (automne 1966).

Bien que la Commission soit régulièrement invitée par le secrétariat général de l'O.N.U. à suivre les activités de ses services économiques et des organes correspondants, le caractère des relations existant à l'heure actuelle entre le secrétariat général de l'O.N.U. et la Commission de la C.E.E. ne permet pas de dire que cette dernière est associée, à proprement parler, aux travaux des Nations unies, notamment lorsqu'il s'agit de questions institutionnelles telles que les travaux préparatoires concernant la création de l'O.N.U.D.I.

2 et 3. Compte tenu de cette situation, la Commission n'a pas eu jusqu'à présent à prendre posi-

tion sur la création de l'O.N.U.D.I., ni à connaître des intentions des États associés à ce sujet.

4. En raison de l'accent nouveau mis par la convention de Yaoundé sur le développement des activités productrices, et plus particulièrement à la suite des études qui ont été lancées en 1965 dans les États associés en matière d'industrialisation, les services de la Commission ont été amenés à intensifier leurs rapports de coopération avec les organes de l'O.N.U. intéressés aux mêmes problèmes, tant à l'occasion des réunions organisées par le Centre de développement industriel, que lors des colloques tenus sur le plan régional, et notamment africain, en matière d'industrialisation.

5. La position de l'O.I.T. concernant la création de l'O.N.U.D.I. a été clairement exprimée par son directeur général dans les déclarations qu'il a faites lors de la cinquantième session de la conférence internationale du travail et lors de la 41^e session du Conseil économique et social. La Commission était représentée à ces deux sessions.

QUESTION ÉCRITE N° 82

de M. Troclet

à la Commission de la Communauté économique européenne

(19 août 1966)

Objet : Égalité des salaires masculins et féminins
(enquête faite en France)

La revue « Études et conjonctures » de l'Institut national de la statistique de France vient de publier les résultats de son enquête sur les salaires. Il en ressort les différences suivantes pour 1964 :

Salaires annuel moyen :

Hommes	11.161 francs
Femmes	7.162 francs

Cadres supérieurs :

Hommes	37.013 francs
Femmes	23.511 francs

Cadres moyens :

Hommes	18.730 francs
Femmes	12.809 francs

Employés :

Hommes	10.351 francs
Femmes	7.922 francs

1. La Commission a-t-elle eu son attention attirée par cette enquête scientifique ?
2. Pense-t-elle que cette situation est conforme à l'article 119 du traité ?
3. La Commission a-t-elle présenté ses observations aux autorités françaises dans le cadre du mandat qu'elle a reçu des six gouvernements le 30 décembre 1961 ?
4. Cette situation ne traduit-elle pas une détérioration de l'égalité en regard des informations antérieures ?

Réponse

(7 octobre 1966)

1. La Commission connaît l'enquête statistique que l'I.N.S.E.E. établit annuellement en exploitant les renseignements que les employeurs sont tenus de fournir aux services des contributions directes sur les salaires versés à leur personnel.

2. Les résultats de cette enquête statistique, tels qu'ils sont publiés dans la revue « Études et conjonctures » ne permettent pas de mesurer le degré de mise en œuvre du principe d'égalité entre rémunérations masculines et féminines pour un même travail. Les données auxquelles l'honorable parlementaire fait allusion présentent notamment des moyennes générales qui ne tiennent pas compte des éléments qui influencent la rémunération, tels que l'âge, l'ancienneté, le degré de qualification, etc. Par ailleurs, si l'analyse de tous les chiffres publiés — qui portent cependant sur l'ensemble des secteurs

privés et semi-publics — permet une ventilation par groupes d'âge et catégories socio-professionnelles, l'enquête ne porte que sur le salaire net annuel moyen des travailleurs et de ce fait, des facteurs tels que la durée du travail, susceptible d'influencer le niveau du salaire surtout pour les catégories ouvrières, où les différences de qualification à l'intérieur des groupes considérés, ne sont pas pris en considération.

3. Dans ces conditions, il n'y avait pas lieu de présenter d'observations aux autorités françaises.

4. Compte tenu de la réponse donnée sous 2, il n'est pas possible, par conséquent, d'apprécier la situation sur la base des données auxquelles la question se réfère.

QUESTION ÉCRITE N° 83

de M. Troclet

à la Commission de la Communauté économique européenne

(19 août 1966)

Objet : Application sur le plan franco-belge de l'article 10 de la convention multilatérale dite du traité de Bruxelles et des dispositions de l'article 20 du règlement n° 3

D'après les informations que l'auteur reçoit au sujet de récentes négociations franco-belges, l'administration française défendrait l'idée que les enfants de salariés *du régime français* de sécurité sociale (les chefs de famille dont il s'agit résidant et travaillant en France), fréquentant en qualité *d'internes* des établissements scolaires en Belgique, résident effectivement en Belgique.

Si cette interprétation est exacte, la charge des prestations en nature d'assurance maladie-maternité, par le jeu des dispositions de l'article 20 du règlement n° 3 ⁽¹⁾ et du maintien en vigueur sur le

plan franco-belge de l'article 10 de la convention multilatérale dite du traité de Bruxelles, incomberait à l'assurance belge.

D'autre part, ces enfants ne donneraient pas lieu au paiement des allocations familiales françaises, mais au paiement de celles prévues par la législation belge.

Or, les enfants dont il s'agit sont internes dans les établissements scolaires belges, pour des raisons d'ordre confessionnel : des établissements scolaires de même caractère n'existeraient pas dans la région du nord de la France.

En d'autres mots, l'assurance maladie belge et les assurés français doivent-ils pâtir de cette situation ?

Réponse

(5 octobre 1966)

La Commission de la C.E.E. est informée des récentes discussions franco-belges auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, qui ont été entreprises pour déterminer le pays de résidence des enfants qui sont internes dans un établissement scolaire situé en Belgique et dont le chef de famille travaille et réside en France.

La Commission estime que ce problème doit être exclusivement résolu, en fonction des données de fait, conformément à l'article 1^{er} alinéa h) du règlement n° 3 qui fait de la résidence une notion communautaire et la définit comme le lieu de « séjour habituel ». Le recours à la définition donnée par cet article s'impose non seulement en ce qui concerne le montant des allocations familiales à verser par les institutions françaises qui résulte de l'article 40, paragraphe 1, du règlement n° 3, mais

aussi pour déterminer si les prestations en nature attribuées aux enfants doivent rester à la charge des institutions belges conformément à l'article 10 de la convention multilatérale du 7 novembre 1949, car les dispositions de cet article inscrites à l'annexe 6 du règlement n° 4 ⁽²⁾, font partie intégrante de ce règlement.

La procédure bilatérale choisie pour résoudre ce problème concret est conforme à l'article 49 du règlement n° 3 qui prévoit des négociations directes sur toute difficulté d'interprétation du règlement venant à s'élever entre deux États membres avant de recourir aux procédures communautaires. Aussi la Commission de la C.E.E. se réserve d'examiner plus à fond ce problème à la suite des discussions en cours entre les deux États membres en cause.

(¹) JO n° 30 du 16.12.1958, p. 561/58.

(²) JO n° 30 du 16.12.1958, p. 625/58.

QUESTION ÉCRITE N° 85

de M. van der Goes van Naters

à la Commission de la Communauté économique européenne

(5 septembre 1966)

Objet : Recherches géologiques et minières dans le parc de la Kagera (Rwanda)

En date du 29 juin 1966, la Commission a pris une décision de financement concernant le projet n° 213.114.15 (Rwanda) : « Recherches géologiques et minières dans le parc de la Kagera (Rwanda) : 42.000.000 de francs rwandais, équivalant à 420.000 unités de compte... » ⁽¹⁾.

1. La Commission est-elle consciente du fait qu'il s'agit d'un des plus fameux parcs nationaux du monde, géré avec une grande compétence par le gouvernement rwandais, habitat de vastes troupeaux d'impalas et de zèbres ainsi que d'autres espèces encore plus rares comme le taurotrague (antilope éland), dont la description officielle est la suivante : « Le parc national de la Kagera est un patrimoine d'une rare beauté dont la faune constitue un dernier témoignage des animaux qui jadis peuplaient le Rwanda ».

2. La Commission est-elle au courant du fait qu'une exploration aussi importante — sans parler

d'une exploitation ultérieure encore plus inquiétante — risque de mettre en cause tout l'équilibre naturel et par conséquent la survivance même du parc ?

3. La Commission a-t-elle tenu compte, dans sa décision, du fait qu'un parc national est par définition inviolable et que c'est précisément ce caractère qui lui donne une valeur toujours grandissante pour le tourisme mondial ?

4. Ce dernier facteur — outre la valeur scientifique inestimable de ce parc — n'a-t-il pas joué un rôle lors des premières prises de contact avec le gouvernement rwandais et s'il en a été ainsi quelle a été l'attitude de chacune des deux parties en cause ?

5. La Commission est-elle disposée à donner aux « bureaux spécialisés choisis par la Commission en accord avec le gouvernement du Rwanda » ⁽¹⁾, auxquels seront confiées les recherches, le mandat strict de ne pas compromettre le caractère du parc tel qu'il est décrit ci-dessus ?

Réponse

(7 octobre 1966)

Dans sa demande de financement de recherches géologiques et minières le gouvernement rwandais a indiqué qu'il se voit dans l'obligation d'explorer toutes les possibilités d'exploitation nouvelles susceptibles d'améliorer la situation économique, notamment en diversifiant les activités productrices.

La Commission, consciente de l'intérêt rappelé par l'honorable parlementaire que présente la protection des parcs nationaux — et de celui de la Kagera en particulier — n'a pas cru devoir refuser de faire droit à la demande instante du gouvernement de prospecter des zones du fait qu'elles se situaient à l'intérieur d'un parc national. En effet, il existe dans ce parc de nombreux indices de minéralisation.

En outre, les perturbations de la flore et de la faune à prévoir du fait de cette recherche seront aussi limitées que possible :

— L'opération est limitée à une faible partie située dans la zone sud du parc — du reste non exploitée pour le tourisme ;

— les investigations prévues ne laisseront pratiquement pas de traces puisqu'il s'agit de sondages à très faible profondeur (quelques mètres), réalisés dans les vallées alluvionnaires, au moyen d'un matériel moderne tracté sur remorque ;

— lors de l'exécution des recherches, toutes précautions seront prises — et un article de la convention de financement passée pour ce projet avec le gouvernement rwandais le précise — pour qu'elles soient effectuées en respectant au maximum les sites et la faune et s'exécutent en étroit contact avec l'administration du parc.

Même l'installation éventuelle d'une exploitation minière n'aurait pour conséquence que la réduction de quelques dizaines de km² d'un parc qui couvre le dixième de la superficie du territoire rwandais.

⁽¹⁾ JO n° 128 du 15. 7. 1966, p. 2363/66.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1966

constatant les modifications du prélèvement moyen en vue du calcul de l'élément mobile du prélèvement pour les produits transformés à base de céréales et de riz

(66/582/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 89 de la Commission fixant les critères servant à la détermination des prix franco frontière pour les céréales, farines, gruaux et semoules ⁽²⁾,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽³⁾,

vu le règlement n° 141/64/CEE, relatif au régime des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽⁴⁾, et notamment son article 2,

considérant le niveau actuel du prélèvement moyen ;

considérant le niveau atteint ce jour par les prix C.A.F. et les prix franco frontière des céréales et du riz en brisures ;

considérant que les données relatives, d'une part, au prix de seuil applicable durant le mois d'octobre 1966 en France pour le maïs et, d'autre part, aux restitutions à la production accordée par l'Italie pour le maïs destiné à l'amidonnerie, font actuellement défaut ; qu'il convient de tenir compte provisoirement, d'une part, du prix de seuil applicable durant le mois d'octobre 1965 en France et, d'autre part, de la restitution à la production accordée par l'Italie pendant le mois de septembre 1966 ; qu'en conséquence, les montants ainsi établis doivent être appliqués provisoirement et seront confirmés ou remplacés dès que les données manquantes seront connues,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Les ajustements du prélèvement moyen visé à l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 141/64/CEE, en vue du calcul de l'élément mobile du prélèvement sur les produits transformés entrant

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 66 du 28. 7. 1962, p. 1899/62.

⁽³⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

⁽⁴⁾ JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2666/64.

dans le champ d'application de ce règlement, sont effectués selon les montants indiqués dans le tableau annexé à la présente décision.

2. Toutefois, les montants des ajustements du prélèvement moyen pour les importations en France, en provenance d'Italie, de maïs et de maïs destiné à l'amidonnerie seront confirmés ou remplacés avec effet au 1^{er} octobre 1966, par une nouvelle décision, pour tenir compte du prix de seuil français applicable pendant le mois d'octobre 1966 et des restitutions à la production accordées par l'Italie pour le mois d'octobre 1966.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

**Ajustement du prélèvement moyen, visé à l'article 2 paragraphe 2 du règlement
n° 141/64/CEE, en vue du calcul de l'élément mobile du prélèvement sur les
produits transformés entrant dans le champ d'application de ce règlement**

(en unités de compte/100 kg)

Importation		Produit	Montant de l'ajustement par rapport au prélèvement moyen en vigueur au début du mois d'octobre 1966
vers	provenant de		
Allemagne (R.F.)	Italie	Maïs	0,50
France	Italie	Maïs	0,50
France	Italie	Maïs pour amidon	0,50
Pays-Bas	Italie	Maïs	0,50

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 3 octobre 1966****relative à l'écoulement en Belgique de beurre de stock privé après transformation en beurre fondu****(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)**

(66/583/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 137/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, relatif aux mesures particulières concernant la vente, après transformation, de beurre de stock privé ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant que le règlement n° 137/66/CEE, prévoit la possibilité d'autoriser les États membres à prendre, sous certaines conditions, des mesures particulières pour le beurre ayant fait, pendant la campagne laitière 1966/1967, l'objet d'aides conformément à l'article 21 paragraphe 3 du règlement n° 13/64/CEE ; qu'en l'absence de telles mesures, il existerait en Belgique, en fin de campagne, des stocks privés importants de ce beurre ;

considérant que l'écoulement de ces stocks de beurre peut être stimulé par la création de possibilité de vente à prix réduit sous forme de beurre fondu qui permettrait d'accroître la consommation ; qu'il convient, par conséquent, de prévoir pour la Belgique la faculté d'octroyer des aides pour la fusion du beurre et pour la mise sur le marché à prix réduit du produit obtenu ;

considérant qu'afin d'éviter que ces mesures particulières puissent avoir une autre incidence que celle qui est envisagée, il convient, indépendamment des conditions prévues par le règlement n° 137/66/CEE, de limiter leur portée par la détermination des quantités de beurre concernées et du délai nécessaire à son écoulement, ainsi que par la fixation du montant maximum des aides ; que le montant de l'aide doit rendre possible la mise sur le marché du beurre ayant fait l'objet d'une fusion à un prix qui tient compte de ceux des autres matières grasses alimentaires ; qu'afin d'assurer à tous les stades de commercialisation la différenciation en-

tre le produit mis sur le marché, selon les dispositions de la présente décision, et le beurre commercialisé dans les conditions normales, il convient de prévoir un conditionnement particulier ; que pour faciliter le contrôle il convient qu'un révélateur soit incorporé au produit ;

considérant qu'il convient que la Belgique procure à la Commission toutes les informations nécessaires pour lui permettre d'apprécier l'incidence des mesures et de connaître le déroulement de l'opération ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Le royaume de Belgique est autorisé à octroyer des aides pour la fusion du beurre ayant, pendant la campagne 1966/1967, fait l'objet de mesures prévues à l'article 21 paragraphe 3 du règlement n° 13/64/CEE, ainsi que pour la mise sur le marché à prix réduit du produit obtenu.

Article 2

L'autorisation visée à l'article 1^{er} est valable jusqu'à la fin de la campagne laitière 1966/1967 et s'applique à une quantité de 4.000 tonnes de beurre.

Article 3

Le montant maximum de l'aide octroyée au détenteur du beurre est de 47 FB par kilogramme de beurre mis en œuvre.

Article 4

Le produit obtenu doit contenir 80 % au minimum de matières grasses d'origine butyrique et 2,5 % d'huile de sésame. Son prix de vente au stade de détail est fixé à 64 FB par kilogramme.

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3036/66.

Article 5

Le produit est conditionné en emballages d'un contenu net de 250 gr portant la mention « beurre fondu ».

Article 6

Le gouvernement belge assure un contrôle permanent des opérations de fusion.

Article 7

Le royaume de Belgique communique à la Commission, en même temps, que les renseignements à fournir en vertu de l'article 14 du règlement n° 192/

64/CEE, les quantités subventionnées et écoulées au titre de la présente décision ainsi que les éléments de calcul de l'aide octroyée.

Article 8

La présente décision est destinée au royaume de Belgique.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 octobre 1966

relative à l'écoulement en Belgique de beurre de stock privé pour la fabrication d'un produit de mélange vendu à prix réduit

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(66/584/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 137/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, relatif aux mesures particulières concernant la vente, après transformation, de beurre de stock privé ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant que le règlement n° 137/66/CEE prévoit la possibilité d'autoriser les États membres à prendre, sous certaines conditions, des mesures particulières pour le beurre ayant, pendant la campagne laitière 1966/1967, fait l'objet d'aides conformément à l'article 21 paragraphe 3 du règlement n° 13/64/CEE; qu'en l'absence de telles mesures, il existerait en Belgique, en fin de campagne, des stocks privés importants de ce beurre;

considérant que l'écoulement de ces stocks peut être stimulé par la création de la possibilité d'utiliser le beurre pour la fabrication d'un produit de mélange vendu à prix réduit qui permettrait d'accroître la consommation; qu'il convient, par conséquent, de prévoir pour la Belgique la faculté d'octroyer des aides pour l'utilisation du beurre dans un produit de mélange et pour la mise sur le marché du produit obtenu à prix réduit;

considérant qu'afin d'éviter que ces mesures particulières puissent avoir une autre incidence que celle qui est envisagée, et pour tenir compte également du caractère expérimental de l'opération, il convient indépendamment des conditions prévues par le règlement n° 137/66/CEE, de limiter leur portée par la détermination des quantités de beurre concernées et du délai nécessaire à son écoulement, ainsi que par la fixation du montant maximum des aides; que le montant de l'aide doit rendre possible la mise sur le marché du produit de mélange à un prix qui tient compte de ceux des autres matières grasses alimentaires; qu'il est, en outre, nécessaire de définir la composition du produit de mélange; qu'afin d'assurer à tous les stades de commercialisation l'identification du produit mis sur le marché, selon les dispositions de la présente décision, et de faciliter le contrôle, il convient de prévoir un conditionnement particulier;

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3036/66.

considérant qu'il convient que la Belgique procure à la Commission toutes les informations nécessaires pour lui permettre d'apprécier l'incidence des mesures et de connaître le déroulement de l'opération ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume de Belgique est autorisé à octroyer des aides pour l'incorporation de beurre ayant, pendant la campagne 1966/1967, fait l'objet de mesures prévues à l'article 21 paragraphe 3 du règlement n° 13/64/CEE dans un mélange destiné à la consommation directe, dont la composition est fixée à l'article 4.

Article 2

L'autorisation visée à l'article 1^{er} est valable jusqu'à la fin de la campagne laitière 1966/1967 et s'applique à une quantité de 500 tonnes de beurre.

Article 3

Le montant maximum de l'aide accordée est de 27 FB par kg de beurre mis en œuvre.

Article 4

Le mélange visé à l'article 1^{er} doit contenir 50 % au minimum de beurre, 3 % au minimum de cacao, du sucre et de la poudre de lait écrémé.

Article 5

Le prix de vente au stade de détail du produit transformé est fixé à 64 FB le kg.

Article 6

Le produit est conditionné en emballage d'un contenu net de 125 gr ou de 250 gr. Sur l'emballage doit figurer en caractère très apparents la mention que le produit est à base de beurre et fabriqué sous contrôle de l'office national du lait.

Article 7

Le gouvernement belge assure le contrôle des opérations de transformation et de vente aux différents stades.

Article 8

Le royaume de Belgique communique à la Commission, en même temps que les renseignements à fournir en vertu de l'article 14 du règlement n° 192/64/CEE, les quantités subventionnées et écoulées au titre de la présente décision.

Article 9

La présente décision est destinée au royaume de Belgique.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 540 lancé par les Antilles néerlandaises pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(66/585/CEE)

Appel d'offres n° : Ar. 1**Convention :** 248/N/AN/S**Projet n° :** 11.41.204**Objet :**

Travaux de construction et d'extension d'écoles dans l'île de Aruba, ainsi que l'exécution de travaux annexes et complémentaires.

L'ensemble des travaux, réparti en 12 lots, comprend :

- Lot A- 1 :* l'exécution de l'école « Wilhelmina », à San Nicolaas,
- Lot A- 2 :* la construction d'une école d'enseignement primaire spécial à San Nicolaas,
- Lot A- 3 :* la construction d'une école d'enseignement primaire spécial à Santa Helena-Oranjestad,
- Lot A- 4 :* la construction d'une école spéciale d'enseignement primaire extraordinaire à Piedra Plat,
- Lot A- 5 :* la construction d'une école spéciale d'enseignement primaire extraordinaire à Cura Cabai,
- Lot A- 6 :* l'extension d'une école spéciale, dite « Muloschool », à Mon Plaisir-Oranjestad,
- Lot A- 7 :* l'extension d'une école technique primaire à San Nicolaas,
- Lot A- 8 :* la construction d'un atelier pour enseignement technique primaire à Tarabana-Oranjestad,
- Lot A- 9 :* la construction d'une école professionnelle pour jeunes filles à Rooi Congo-San Nicolaas,
- Lot A-10 :* l'extension d'une école professionnelle spéciale pour jeunes filles à Oranjestad,
- Lot A-11 :* l'extension d'une école professionnelle spéciale pour jeunes filles à Santa Cruz,
- Lot A-12 :* la construction d'une école professionnelle spéciale pour jeunes filles à San Nicolaas.

On peut soumissionner pour un, plusieurs, ou l'ensemble des lots.

Le présent appel d'offres ne concerne que les travaux de construction proprement dits. La fourniture du mobilier et matériels scolaires feront l'objet d'un appel d'offres séparé.

Lieu d'exécution :

Aruba (Antilles néerlandaises).

Estimation :

Pour l'ensemble des lots : 3.624.000 florins antillais, équivalant à environ 1.992.000 unités de compte (US dollars).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils peuvent indiquer dans leur soumission le pourcentage dont ils désirent le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

Délais d'exécution :

- Lot A- 1 : 8 mois
- Lot A- 2 : 8 mois
- Lot A- 3 : 8 mois
- Lot A- 4 : 8 mois
- Lot A- 5 : 8 mois
- Lot A- 6 : 8 mois
- Lot A- 7 : 10 mois
- Lot A- 8 : 9 mois
- Lot A- 9 : 9 mois
- Lot A-10 : 10 mois
- Lot A-11 : 8 mois
- Lot A-12 : 11 mois.

Les soumissions,

en langue néerlandaise, devront être expédiées par lettre recommandée et parvenir à Administrateur

van Financiën p.a. Landsfinanciën — Juan E. Irausquinplein — Oranjestad (Aruba) (Nederlandse Antillen) avant l'ouverture des soumissions qui aura lieu le 15 février 1967 à 11 heures locales, dans les bureaux de la « Afdeling Landsfinanciën — Juan E. Irausquinplein — Oranjestad (Aruba) (Antilles néerlandaises) ». Les soumissions peuvent être également déposées, sous enveloppe fermée, dans une urne scellée placée à cet effet dans le bureau de l'administrateur des finances, avant l'ouverture des soumissions.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue néerlandaise, peut être obtenu sur demande adressée au « Hoofd van de Dienst van Openbare Werken op Aruba (Nederlandse Antillen) » au prix de 50 florins antillais pour les pièces écrites, augmenté de 20 florins antillais par lot pour les plans correspondants, à verser par chèque bancaire établi au nom du « Dienst van Openbare Werken op Aruba » et certifié payable dans une banque locale. Dès réception de la somme correspondante, le dossier sera expédié par avion, franco de port.

Pour les dossiers de pièces écrites et de plans pris sur place auprès du Dienst van Openbare Werken op Aruba, il sera opéré une réduction de 25 florins antillais sur le prix d'achat total.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Dienst van Openbare Werken op Aruba (Antilles néerlandaises),
2. Administratie van Financiën — Pietermaai 4-4a — Willemstad (Curaçao) (Antilles néerlandaises),
3. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4,

4. Services d'information des Communautés européennes à :

Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires :

Hoofd van de Dienst (Chef du Service) van Openbare Werken à Aruba (Antilles néerlandaises), jusqu'au 9 décembre 1966.

Visite des lieux :

La visite aura lieu le 9 décembre 1966.

Lieu de rassemblement : bureau du service « Openbare Werken » — L.G. Smith-Boulevard — Oranjestad (Aruba) (Antilles néerlandaises).

Heure du rassemblement : 9 heures locales.

Note d'information :

Toutes les questions posées par les intéressés, soit oralement ou par écrit, soit lors de la visite sur place, ainsi que les réponses données ou à donner, seront reprises dans un recueil dénommé « Note d'information ». Ce document pourra être consulté à partir du 7 janvier 1967 à la Commission de la Communauté économique européenne et aux Services d'information des Communautés européennes dont les adresses sont indiquées plus haut. Cette Note d'information sera envoyée gratuitement à tout acheteur du dossier d'appel d'offres.

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 541 lancé par les Antilles néerlandaises pour
un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds
européen de développement**

(66/586/CEE)

Appel d'offres n° : Ar. 2

Convention : 248/N/AN/S

Projet n° : 11.41.205

Objet :

Fourniture de matériel et de mobilier en vue du premier équipement d'écoles situées dans l'île d'Aruba, dans les Antilles néerlandaises.

Les fournitures sont destinées à :

- 3 écoles d'enseignement primaire ordinaire,
- 1 école d'enseignement primaire complémentaire,
- 2 écoles d'enseignement primaire spécial,
- 4 écoles ménagères,
- 1 école d'enseignement technique primaire,
- 1 école d'enseignement technique simple,

et sont divisés selon les lots et sous-lots suivants :

Lot 1 : Tours.

Lot 2 : Machines :

- sous-lot A : Fraiseuses avec accessoires,
- sous-lot B : Établis solides à bras,
- sous-lot C : Polisseuses,
- sous-lot D : Foreuses et scies mécaniques,
- sous-lot E : Autres machines pour le travail des métaux,
- sous-lot F : Installations pour le dépoussiérage et l'enlèvement des limailles,
- sous-lot G : Installations de forge,
- sous-lot H : Machines pour le travail du bois,
- sous-lot J : Machines diverses.

Lot 3 : Appareils de soudure et accessoires :

- sous-lot A : Appareils autogènes et au propane,
- sous-lot B : Appareils électriques de soudure,
- sous-lot C : Cabines de soudure.

Lot 4 : Appareillage électrotechnique :

- sous-lot A : Appareillage,
- sous-lot B : Appareillage de conditionnement d'air.

Lot 5 : Outillage pour l'enseignement technique :

- sous-lot A : Outillage en général,
- sous-lot B : Instruments de mesure.

Lot 6 : Mobilier :

- sous-lot A : Établis en métal, armoires pour ranger l'outillage, tables de dessin, tables de brasage, armoires à dessin,
- sous-lot B : Établis en bois,
- sous-lot C : Tables pour élèves et autres,
- sous-lot D : Chaises, etc.
- sous-lot E : Mobilier en acier,
- sous-lot F : Mobilier en bois,
- sous-lot G : Rayonnages en acier,
- sous-lot H : Tableaux (noirs),
- sous-lot J : Mobilier de maison, garnissage et tapis,
- sous-lot K : Divers.

Lot 7 : Matériel de gymnastique.

Lot 8 : Articles et appareillage ménagers :

- sous-lot A : Appareillage au gaz,
 - sous-lot B : Appareillage électrique de cuisine,
 - sous-lot C : Appareillage électrique de ménage,
 - sous-lot D : Machines à laver,
 - sous-lot E : Machines à coudre,
 - sous-lot F : Articles en bois et en fer,
 - sous-lot G : Articles de ménage divers,
 - sous-lot H : Batterie de cuisine,
 - sous-lot J : Ustensiles de cuisine et vaisselle en acier inoxydable,
 - sous-lot K : Articles de cuisine en aluminium et étamés,
 - sous-lot L : Poterie et verrerie,
 - sous-lot M : Articles en plastique.
- Lot 9 : Matériel didactique et matériel scolaire :*
- sous-lot A : Matériel didactique et matériel scolaire en général,
 - sous-lot B : Appareils de projection,
 - sous-lot C : Appareils pour la reproduction du son,
 - sous-lot D : Machines de bureau,
 - sous-lot E : Appareils extincteurs,
 - sous-lot F : Articles pour travaux manuels,
 - sous-lot G : Instruments de physique,
 - sous-lot H : Rideaux,
 - sous-lot J : Divers.

Lot 10 : Véhicules (1 véhicule du type pick-up — capacité 250 kg).

On peut soumissionner par lot ou sous-lot, pour plusieurs lots ou sous-lots, ou pour l'ensemble des fournitures.

Estimation :

pour l'ensemble des fournitures : 814.000 florins antillais, équivalant à 432.000 unités de compte (U.S. dollars).

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché ou du pays du producteur des fournitures.

Lieu de livraison :

Les fournitures doivent être livrées dans l'île d'Aruba (Antilles néerlandaises) dans 12 écoles différentes situées à San Nicolaas (5 écoles), Oranjestad (4 écoles), Piedra Plat (1 école), Cura Cabai (1 école) et Santa Cruz (1 école).

Délais de livraison :

Les délais de livraison varieront de 7 mois $1/2$ à 12 mois $1/2$ suivant la date d'achèvement des écoles et seront fixés définitivement lors de la passation du marché.

Les soumissions,

en langue néerlandaise, devront être expédiées par lettre recommandée et parvenir à Administrateur van Financiën p.a. Landsfinanciën — Juan E. Irausquinplein — Oranjestad (Aruba) (Nederlandse Antillen) avant l'ouverture des soumissions qui aura lieu le 15 février 1967 à 11 heures locales, dans les bureaux de la « Afdeling Landsfinanciën — Juan E. Irausquinplein — Oranjestad (Aruba) (Antilles néerlandaises) ». Les soumissions peuvent être également déposées, sous enveloppe fermée, dans une urne scellée placée à cet effet dans le bureau de l'administrateur des finances, avant l'ouverture des soumissions.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue néerlandaise, peut être obtenu sur demande adressée au « Hoofd van de Dienst van Openbare Werken op Aruba (Nederlandse Antillen) » au prix de 50 florins antillais pour les pièces écrites, augmenté de :

- 15 florins antillais pour les plans correspondants du lot 1 (tours),
- 33 florins antillais pour les plans correspondants du lot 2 (machines),
- 12 florins antillais pour les plans correspondants du lot 3 (matériel de soudure et accessoires),
- 12 florins antillais pour les plans correspondants du lot 7 (matériel et appareils de gymnastique),

à verser par chèque bancaire établi au nom du « Dienst van Openbare Werken op Aruba » et certifié payable dans une banque locale.

Dès réception de la somme correspondante, le dossier sera expédié par avion, franco de port.

Pour les dossiers de pièces écrites et de plans pris sur place auprès du Dienst van Openbare Werken

op Aruba, il sera opéré une réduction de 25 florins antillais sur le prix d'achat total.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Dienst van Openbare Werken op Aruba (Antilles néerlandaises),
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4,
3. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires :

Une séance d'information sera tenue le 9 décembre 1966 à 9 heures locales dans les bureaux du « Dienst Openbare Werken — L.G. Smith Boulevard — Oranjestad Aruba (Antilles néerlandaises).

Note d'information :

Toutes les questions posées par les intéressés, soit oralement ou par écrit, soit lors de la séance d'information, ainsi que les réponses données ou à donner, seront reprises dans un recueil dénommé « Note d'information ». Ce document pourra être consulté à partir du 7 janvier 1967 à la Commission de la Communauté économique européenne et aux Services d'information des Communautés européennes dont les adresses sont indiquées plus haut. Cette Note d'information sera envoyée gratuitement à tout acheteur du dossier d'appel d'offres.

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Avis d'appel d'offres n° 542 lancé par la république de Côte-d'Ivoire pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(66/587/CEE)

Appel d'offres n° : SOD 7

Convention : 331/CI

Projet n° : 215.006.04

Objet :

Fourniture de matériel destiné à l'exécution du projet « Création de 32.000 ha de palmeraies sélectionnées » dans la république de Côte-d'Ivoire.

L'ensemble des fournitures est réparti dans les 3 lots suivants :

Lot 1 : 20 fourgonnettes tôlées, charge utile 350 kg minimum, moteur à essence, cylindrée 800 cm³ environ ;

Lot 2 : 11 camionnettes tôlées, charge utile 650 kg minimum, moteur à essence, cylindrée 1400 cm³ environ ;

Lot 3 : 1 bateau de liaison rapide, longueur minimum 6,50 m, coque en acajou, puissance 200 CV minimum.

Chaque soumissionnaire a la possibilité de soumissionner pour chacun, plusieurs ou pour l'ensemble des lots.

Estimation :

15.000.000 de francs C.F.A., équivalant à environ 61.000 unités de comptes (U.S. dollars).

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués totalement ou en partie directement dans la monnaie du siège du bénéficiaire du marché ou du pays du producteur des fournitures.

Lieu de livraison :

Port d'Abidjan, capitale de la république de Côte-d'Ivoire, pour tous les lots.

Tous les prix seront établis C.A.F. Port d'Abidjan.

Délais de livraison :

dès que possible et maximum en trois mois.

Les offres,

en langue française, doivent parvenir à la Sodepalm, résidence Delafosse, avenue Delafosse, bureau n° 24, Abidjan (république de Côte-d'Ivoire), au plus tard à 12 heures locales le 26 janvier 1967.

Les plis peuvent être remis au lieu indiqué ci-dessus, ou adressés par pli recommandé à M. le Directeur général de la Sodepalm, B.P. 2049 à Abidjan. Aucune offre reçue après l'heure limite ne sera acceptée, même si le retard est imputable à une mauvaise transmission postale.

L'ouverture des offres aura lieu à 15 heures locales le 26 janvier 1967 à Abidjan, dans une salle de la Chambre d'agriculture.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à :

en Afrique :

M. le Directeur général de la Sodepalm,
B.P. 2049, Abidjan (Côte-d'Ivoire),

en Europe :

Ambassade de la Côte-d'Ivoire, 234, av. Franklin-Roosevelt, Bruxelles 5.

Prix du dossier : en Afrique, 1.000 francs C.F.A. ; en Europe, 200 FB.

Modalités de paiement :

Chèque barré établi au nom de la Société d'État pour le développement et l'exploitation du palmier à huile, Sodepalm, Abidjan, joint à la demande du dossier. Sur le talon du chèque, il doit être indiqué l'adresse du destinataire ainsi que « Achat dossier d'appel d'offres n° SOD 7 ».

Envoi :

Après réception du montant correspondant, le dossier est envoyé à l'acquéreur, franco de port, par les moyens de transport les plus rapides. Contre paiement de la somme correspondante, le dossier peut être retiré soit à Abidjan, soit à Bruxelles.

Les personnes ayant fait l'acquisition du dossier à Bruxelles sont priées d'en informer par lettre la Sodepalm à Abidjan, en précisant leur nom et leur adresse, de façon que des renseignements complémentaires éventuels diffusés par la Sodepalm à tous les acheteurs du dossier, puissent leur être adressés.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Sodepalm — B.P. 2049, résidence Delafosse, avenue Delafosse, bureau n° 24, Abidjan (république de Côte-d'Ivoire),
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4,
3. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitellmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires :

Sodepalm, B.P. 2049, Abidjan (Côte-d'Ivoire).

La participation à la concurrence est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

BUDGETS FAMILIAUX 1963/64

Série spéciale de la Statistique sociale

En 1963/1964, l'Office statistique des Communautés européennes en collaboration avec les Offices statistiques nationaux a effectué une vaste enquête concernant *les dépenses, la consommation* et, partant, *le niveau de vie* d'environ 42.000 ménages d'ouvriers, d'employés et de fonctionnaires ainsi que d'agriculteurs dans les six pays de la Communauté. Pour cette enquête, des méthodes et définitions uniformes ont été utilisées dans tous les pays, si bien que la comparabilité sur le plan international est garantie.

Vous trouverez une description explicite des méthodes ainsi que les résultats détaillés de cette enquête, classés par pays (une brochure par pays) de même que sous forme de synthèse pour l'ensemble de la Communauté dans cette série spéciale de la statistique sociale.

La série paraît dans les quatre langues de la Communauté et peut être commandée au prix de 20 FF ou 200 FB par brochure, ou au prix de 120 FF ou 1.200 FB pour toute la série spéciale (7 brochures) à l'Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz, Luxembourg, ou aux bureaux de vente officiels des divers pays.

Disponible actuellement :

N° 1 — Luxembourg : 412 pages.

N° 2 — Belgique : 680 pages.

N° 3 — Pays-Bas : 712 pages.

N° 4 — Italie : 650 pages.